



Séance du 23-06-2021

PRESENTS : HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY
Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
SANZOT Annick, ~~DECHAMPS Carine~~, BERNARD André, BALTHAZART
Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT
Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Intercommunale - Gestionnaire de distribution d'électricité : Procédure de renouvellement
- appel aux candidats - fixation des critères et modalités de procédure.**

LE CONSEIL, siégeant en séance publique

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;
Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;
Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;
Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;
Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel ;
Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;
Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;
Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;
Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties, et comme telle soumise aux règles des traités européens, notamment à celles prévues aux articles 18 et 101 à 109 inclus (en ce sens voyez Avis de la Section de Législation du Conseil d'Etat n°64.004/4 du 19 septembre 2018) ;
Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :
« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été

désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes:

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise ;

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;

Vu l'avis relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz du 10 février 2021 publié par le Ministre de l'Energie au Moniteur belge en date du 16 février 2021 ;

Considérant que la commune doit notifier à la CWaPE le GRD proposé pour son territoire pour le 16 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 désignant l'AIEG en qualité de GRD sur le territoire des

communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval, jusqu'au 26 février 2023 (Voyez MB 20.07 2007, page 39.212) ;

Considérant que, sur l'ensemble du territoire de Gesves, le GRD actuellement désigné est l'AIEG et que, en pratique, la gestion technique est réalisée par ORES qui agit en tant qu'exploitant ;

Considérant que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon ;

Considérant que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau ;

Considérant que la publication d'un appel aux candidats au Moniteur belge et sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant ;

Considérant que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature ;

Considérant que la commune est également invitée à définir et publier les critères de désignation des candidats et que ces critères doivent être non discriminatoires;

Considérant que, dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :

« - des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution (...) ;

- des décisions des communes concernées ;

- des considérations quant aux tarifs d'utilisation du réseau, c'est-à-dire l'impact sur la facture des clients, tant pour ce qui concerne les raccordements, que l'utilisation du réseau (redevance et prix au kWh) ;

- de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal »;

Considérant que ces critères demeurent pertinents;

Considérant que le GRD doit notamment être titulaire d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipement du réseau ;

Considérant qu'afin d'assurer un service de qualité aux clients, la commune souhaiterait que le gestionnaire de réseau assure directement la gestion et l'entretien du réseau, comme il le fait sur le reste du territoire pour lequel il sera désigné, en particulier les raccordements individuels des clients, les problèmes de tensions, la gestion des pannes... et ne recourt à des sous-traitants que pour des postes plus techniques ;

Considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la commune estime qu'il y a lieu de compléter ces critères par d'autres critères objectifs de nature à rencontrer les considérations d'efficacité et d'équilibre économique, de transition énergétique et d'accessibilité à l'énergie pour tous ;

Considérant que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés par la CWaPE et peuvent être comparés, de même que les soldes régulateurs ;

Considérant qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux afin de favoriser la transition énergétique à moindre coût constitue un critère important ;

Considérant qu'il est également important pour les communes de s'assurer d'un retour sur les investissements qu'elles ont consentis, de longue date, dans les réseaux au travers des dividendes versés par les gestionnaires de réseaux ;

Qu'en égard aux règles de distribution applicables au sein des sociétés, le pourcentage d'endettement du gestionnaire de réseau constitue un critère objectif permettant de mesurer son équilibre économique et ses capacités d'investissements ;

Considérant qu'il convient de s'assurer du respect des règles de bonne gouvernance ;

Considérant que l'activité des gestionnaires de réseaux a des retombées environnementales et sociales pour la commune et que les gestionnaires de réseaux sont également investis d'obligations de service public (« OSP ») ;

Considérant que, pour les communes, il est également important de pouvoir comparer les gestionnaires de réseau au regard de leurs obligations spécifiques qui présentent des répercussions environnementales et sociales ;

Qu'il n'est pas possible de mesurer l'ensemble des obligations de service public, que la commune entend toutefois mesurer des obligations qu'elle estime importantes, en termes environnementaux et sociaux ;

Considérant que la commune souhaite réduire les consommations énergétiques liées à l'éclairage public ;

Considérant qu'en définitive, les critères de choix peuvent être établis et pondérés comme repris au dispositif ci-après ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal.

Les principes de cet appel à candidature sont fixés comme suit :

1) L'appel aux candidats est publié au moyen d'un avis qui sera publié sur le site du Moniteur belge (par extrait) et sur le site internet communal (reprenant in extenso la présente délibération).

2) Le délai de réception des dossiers de candidatures est fixé à 2 mois, à dater de la publication de l'avis d'appel à candidature conjoint au Moniteur belge.

Les candidatures, avec leurs annexes, sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention du Collège communal à l'adresse suivante : Administration communale de Gesves, chaussée de Gramptinne 112 à 5340 GESVES et par mail à l'adresse suivante : dg@gesves.be.

Le dossier de candidature est accompagné des documents exigés sous le point 3) ci-après, à l'effet de permettre de comparer les candidatures.

Le dossier de candidature doit être signé par une personne habilitée à engager le candidat gestionnaire de réseau.

Les candidats gestionnaires de réseau tiennent à disposition de la commune tout document destiné à vérifier leur candidature.

3) Les critères de choix du candidat gestionnaire de réseau sont fixés et pondérés comme suit:

Critère 1 : Tarifs de distribution : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés sur base de leurs tarifs de distribution moyens, approuvés par la CWaPE, au cours des exercices 2021 à 2023, selon une pondération de 3 points pour la Moyenne tension et de 17 points pour la Basse tension, sur base des profils types de consommation suivants :

- les tarifs sont comparés, pour la Basse tension, sur base d'un client-type de catégorie Dc consommant 3 500 kWh/an d'électricité en raccordement bi-horaire, selon la ventilation suivante 1600 kWh Hp et 1900 kWh Hc.

- les tarifs sont comparés, pour la Moyenne tension sur base d'une consommation type d'un client de classe E3 (de 100 à 700 MWH) pour une consommation annuelle de 160 MWH avec une pointe de 31,4 kW (pointe mensuelle moyenne).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les simulations ci-dessus en Moyenne et Basse tension et une copie de leurs derniers tarifs publiés et approuvés par la CWaPE (tarifs 2021 à 2023).

Critère 2 : Investissements et dividendes : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'investissements nets clôturés annuellement (montant des investissements réalisés au regard de la valeur résiduelle totale des réseaux gérés réalisés au cours des trois années

précédentes et du pourcentage d'investissements nets annuels prévus dans les plans d'adaptation pour les trois années à venir, sur base de la valeur résiduelle des réseaux (10 points : 7,5 points pour les investissements déjà réalisés et 2,5 points pour les investissements à réaliser).

Par investissements nets, il faut entendre les investissements bruts desquels ont été retirés les interventions de la clientèle.

- sur base des dividendes moyens versés, par le GRD et par URD, au cours des trois années précédentes (10 points).

Les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre les trois derniers bilans déposés à la BNB (exercices 2018, 2019 et 2020), comprenant le compte 23 et leur dernier plan d'adaptation approuvé par la CWaPE. Ils justifient le nombre d'URD's par la production de tout document probant émis ou approuvé par la CWaPE.

Critère 3 : Structure financière : 20 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du pourcentage d'endettement à plus d'un an du dernier total bilantaire tel que publié pour l'année 2019 (10 points);
- sur base du revenu autorisé tel que publié par le régulateur par EAN au 31/12/2020 (10 points).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de leur revenu autorisé publié par la CWaPE.

Critère 4 : Représentativité/ Gouvernance/Exploitation directe : 15 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires de réseau seront comparés :

- sur base du nombre de postes d'administrateurs garantis à la commune proposante au sein du Conseil d'administration du candidat GRD (2 postes garantis = maximum des points, 1 poste = moitié des points, 0 poste = 0 point) (3 points) ;
- sur base du lien direct unissant la commune au GRD (lien direct = maximum des points, interposition d'une intercommunale de financement : 0 point) (3 points) ;
- sur base du respect du « décret-gouvernance » tel que résultant du dernier rapport du régulateur (3 points).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur ou lettre d'engagement spécifiant le nombre de poste d'administrateur(s) réservé à la commune, décrivent les modalités d'affiliation et de rémunération de la commune et produisent le dernier rapport d'implémentation de la CWaPE sur les règles de gouvernance.

- Sur base de leur capacité à assurer la gestion courante et l'exploitation journalière du réseau en interne (6 points)

Les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une note spécifiant le personnel affecté à la gestion et à l'exploitation du réseau et les éventuels sous-traitants chargés d'assurer le raccordement des clients, les travaux sur le réseau électrique et sur le réseau d'éclairage public.

Critère 5 : Eclairage public : 10 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du pourcentage de luminaires gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « dimming » à distance, ventilé comme suit :

- 5 points :

Nombre de luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

- 5 points :

Nombre de luminaires LED équipés de dimming à distance sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les calculs ci-dessus complétés.

Critère 6 : Service public et proximité : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 kms.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

Critère 7 : OSP Sociale : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés d'une part, sur base du nombre de plaintes renseignées, proportionnellement au nombre d'EAN, dans le rapport d'activité au service de médiation de l'énergie de la région wallonne et d'autres part sur le personnel affecté aux mesures relatives aux clients protégés.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent le rapport d'activité du service de médiation de l'Energie sur le respect de cette OSP ainsi que la liste des personnes chargées du suivi des mesures relatives aux clients protégés et notamment chargées des contacts avec les CPAS.

Critère 8 : Transition : 5 points

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la puissance crête moyenne installée, exprimée en kwc, dans les projets de production d'électricité, propriété du GRD et issue de sources d'énergie renouvelable (article 8 du décret), réalisés au cours des trois années précédentes, sur le total net injecté, exprimé en kwh, sur le réseau en 2020.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre une déclaration sur l'honneur reprenant la localisation de ces installations de production, une attestation du SPW – Direction de l'énergie reprenant les kwc installés et un extrait du dernier rapport boni/mali 2020 exprimant les volumes d'énergie fournie aux URD.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
(s) HARDY Marie-Astrid

La Directrice générale


HARDY Marie-Astrid

Pour extrait conforme,



Le Président
(s) HECQUET Corentin

Le Bourgmestre


VAN-AUDENRODE Martin